

# **GE\_GERICHTE JTAPI/164/2025 vom 12. Februar 2025**

GE Cour de justice, 2025-02-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_164\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_164_2025)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/164/2025 du 12 février 2025

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/164/2025 del 12 febbraio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal de la population et des migrations relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 3 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

### **E. 2**

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

- 3/4 - A/300/2022

### **E. 3**

Pour qu'un recours soit - ou demeure - recevable, il faut notamment que son auteur ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit annulée ou modifiée, ce qui suppose notamment que ledit intérêt soit actuel et pratique (art. 60 al. 1 let b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 LPA - E 5 10 ; ATF 138 II 42 consid. 1 ; 135 I 79 consid. 1 ; 131 II 361 consid. 1.2 ; 128 II 34 consid. 1b ; ATA/201/2017 du 16 février 2017 consid. 2).

L'intérêt du recourant n'est digne de protection que s'il est actuel, c'est-à-dire si la situation de fait ou de droit est susceptible d'être influencée par l'issue du recours. Son admission doit donc lui procurer un avantage ou supprimer un inconvénient de nature matérielle ou idéale (Benoît BOVAY, Procédure administrative, Berne, 2000, p. 351). Le juge ne se prononcera ainsi que sur des recours dont l'admission élimine véritablement un préjudice concret (Pierre MOOR, Droit administratif, tome II, Berne, 2011, p. 748).

L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours, étant précisé que s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement rayé du rôle (cf. ATF 139 I 206 consid. 1.1 ; 137 I 23 consid. 1.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 4D\_1/2016 du 19 janvier 2016 ; 2C\_120/2014 du 18 juillet 2014 consid. 1.2) et il doit être statué sur les frais et dépens.

### **E. 4**

En l'espèce, l'objet du recours concernait un refus, prononcé par l'autorité intimée le 21 décembre 2021, d'octroyer à l'enfant C\_\_\_\_\_ un permis d'établissement. Or, il s'avère que ce permis a finalement été octroyé au précité en novembre 2023. Par conséquent, les

recourants ont obtenu par l'octroi de ce permis l'entier de ce qu'ils souhaitaient obtenir par le biais du recours qu'ils avaient interjeté devant le tribunal de céans.

**E. 5**

Ce recours est ainsi devenu sans objet, de sorte que la cause devra être rayée du rôle.

**E. 6**

Au vu des circonstances et de l'issue du litige, aucuns frais ne seront mis à la charge des recourants, de sorte que leur avance de frais de CHF 500.- leur sera restituée. Aucune indemnité ne leur sera octroyée, les recourants ayant agi sans l'aide d'un mandataire professionnellement qualifié.

**E. 7**

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 4/4 - A/300/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.